



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 58029

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et de la ruralité sur les modalités de répartition de l'aide directe laitière. La réforme de la PAC a institué cette aide afin de compenser, seulement partiellement, la baisse du prix du lait provoquée par la libéralisation du marché des denrées agricoles. Une partie de cette aide directe est renationalisée. C'est à l'État, et à lui seul, de décider des modalités de répartition de cette aide qui représente 270 millions d'euros en 2005. Le Gouvernement a opté pour une répartition linéaire de cette aide. Ce choix avantage les exploitations bénéficiant des quotas de productions les plus élevés. C'est pourquoi cette aide ne pourra pas constituer la bouffée d'oxygène attendue par de nombreux éleveurs, dont le revenu moyen a baissé de plus de 11 % l'année dernière. Elle ne sera pas la compensation espérée par les agriculteurs dont les quotas sont les plus faibles et qui travaillent dans les zones les plus difficiles, comme dans le Massif central. Aussi, afin de soutenir des agriculteurs confrontés à de réelles difficultés économiques, notamment en montagne, le Gouvernement aurait pu opter pour une répartition différente de cette aide, qui se limite par exemple aux cent mille premiers litres de quotas de chaque exploitation. En conséquence, il lui demande s'il compte répartir cette aide directe laitière au profit des agriculteurs qui en ont le plus besoin.

Texte de la réponse

L'enveloppe de paiements supplémentaires est prévue à l'article 96 du règlement 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs. Cette enveloppe, dont les montants sont de 178 millions d'euros en 2005 et 267 millions d'euros en 2006, peut être attribuée aux producteurs laitiers sur d'autres critères que celui du quota laitier disponible, à la différence de la prime aux produits laitiers, prévue à l'article 95 de ce même règlement. Ces paiements supplémentaires ont néanmoins été répartis en 2004 en fonction du quota détenu par chaque producteur après concertation avec l'ensemble des acteurs de la filière. Pour les années 2005 et 2006, année du découplage, aucune décision n'a été prise. Néanmoins, une orientation majoritaire en faveur d'une répartition en fonction du quota s'est à nouveau dégagée en ce sens lors du conseil de direction de l'ONILAIT tenu le 17 février 2005.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Député-e-s Communistes et Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58029

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 2005, page 1506

Réponse publiée le : 7 juin 2005, page 5787